



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°47-2024-016

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2024-01-29-00001 - Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans en formation en milieu professionnel (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-01-29-00001

Arrêté portant agrément d'un exploitant de
débit de boissons pour l'accueil de mineurs de
plus de 16 ans en formation en milieu
professionnel



**Arrêté n°
portant agrément d'un exploitant de débit de boissons
pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans en formation en milieu professionnel**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à R. 4153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'agrément en date du 14 septembre 2023 présentée par M. Bernard MINER, exploitant l'établissement "The originals city hôtel de la Confluence" situé 62 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agent de police judiciaire de la gendarmerie nationale / COB CASTELJALOUX en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer, dans le cadre de leur formation, la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés ou accueillis au sein de l'établissement "The originals city hôtel de la Confluence" située 62 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Bernard MINER, exploitant l'établissement "The originals city hôtel de la Confluence" situé 62 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN, est agréé pour accueillir des jeunes travailleurs, mineurs de plus de seize ans, bénéficiaires d'une formation leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ou sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante, et affectés au service du bar dans les débits de boissons.

Article 2 – L'agrément est délivré à l'exploitant du débit de boissons susnommé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».